
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 19 novembre 2015

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles et
pénales**

REQUÉRANT

et

**CBC/ Radio-Canada, CTV Inc., Gesca
limitée, La Presse Canadienne, *Montreal
Gazette*, Corporation Sun Media
(désormais connue sous le nom de Média
QMI), et Groupe TVA inc.**

INTERVENANTS

**DÉCISION SUR LES REQUÊTES DU DPCP AFIN QUE CERTAINS
TÉMOIGNAGES RELATIFS AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
MCGILL SOIENT INTERDITS DE PUBLICATION ET MODIFICATION D'UNE
CONCLUSION DE NOTRE DÉCISION RENDUE LE 27 MARS 2015**

[1] Le 6 mai 2014, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a produit au greffe de la Commission des requêtes en ordonnance de non-publication différée des témoignages d'André Noël, d'Éric Desaulniers, de Jean-Frédéric Gagnon, de Normand Bergeron, de Gabriel Soudry, d'Immacolata Franco, de Miguel Fraile Delgado et de Charles Chebl.

[2] Le 13 novembre 2015, le DPCP a formalisé le dépôt d'une requête similaire à l'égard du témoignage d'Yves Gauthier.

[3] Ces témoignages, entendus entre le 15 et le 22 mai 2014, sont tous en lien avec le projet d'enquête LAURÉAT, lequel porte sur des événements relatifs à l'octroi en partenariat public-privé du contrat pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), et a mené au dépôt d'accusations dans les dossiers judiciaires 500-01-082010-122, 500-01-085355-136, 500-01-088231-136, 500-01-088230-138.

[4] Étant donné que les témoignages mentionnés au paragraphe 1 sont, à l'image des témoignages relatifs au projet HONORER, étroitement reliés à différentes accusations portées devant les tribunaux, le DPCP a présenté là-aussi une demande de non-publication en différé.

[5] Après avoir été produites le 7 mai 2015, les requêtes visant le projet LAURÉAT ont fait l'objet de représentations le 12 mai 2015 afin que les parties prennent position.

[6] Les intervenants-médias se sont alors opposés à ce qu'une ordonnance de non-publication soit rendue avant que les témoignages n'aient été entendus. Ils estimaient être dans l'impossibilité de faire des représentations éclairées et d'évaluer si les témoignages rendus devant la CEIC entrecoupaient vraiment les faits à la base des accusations. Le dossier a été ajourné au 15 mai 2014.

[7] Le 15 mai 2014, les commissaires ont reporté leur décision au 18 septembre 2014, soit au même moment où devaient avoir lieu les représentations relatives au projet HONORER.

[8] Les témoignages ont ensuite été entendus entre le 15 et le 22 mai 2014.

[9] Des représentations ont été faites par les parties le 29 septembre 2014 relativement aux projets GARROT et HONORER. Aucune représentation n'a été faite à ce moment en relation avec le projet LAURÉAT.

[10] Cependant, tant le DPCP que les intervenants-médias ont depuis renoncé à la tenue d'une audition devant les commissaires en ce qui concerne le projet LAURÉAT tout en réitérant les arguments formulés quant à la prise d'effet des ordonnances de non-publication rendues dans le projet HONORER.

[11] Le 27 mars 2015, la Commission a rendu une décision visant la prise d'effet d'une ordonnance de non-publication relativement à certains témoignages du projet HONORER et reprenait alors certains passages pertinents d'une autre décision rendue le 5 décembre 2013 :

[32] [...] Nous avons souvent rappelé que la publicité des débats est la règle et que toute ordonnance de non-publication porte nécessairement atteinte à ce principe qui s'avère particulièrement important dans le cadre d'une commission d'enquête.

[33] [...] rappelons simplement que le premier critère posé par les arrêts Dagenais/Mentuck est celui de la nécessité qui implique la présence d'un risque réel et important que le procès soit inéquitable.

[34] Ce n'est qu'à l'étape suivante qu'il faut se livrer à un exercice de pondération entre les effets bénéfiques et les effets

préjudiciables de l'ordonnance de non-publication sur la libre expression.

[35] Le fait que les médias aient déjà eu l'opportunité de publier le contenu des témoignages visés par les requêtes en ordonnance de non-publication du DPCP n'est pas un facteur qui peut suppléer à l'absence de risque réel. Il s'agit d'un fait qui ne sera pris en considération que lors de la deuxième étape du test Dagenais/Mentuck qui pourra alors pencher vers la minimisation de l'atteinte à la liberté de presse.

[36] Une ordonnance de non-publication ne sera prononcée que s'il existe un risque réel et important que l'équité du procès soit compromise et ne peut servir de bouclier contre des dangers incertains et hypothétiques.

[37] Nous avons déjà mentionné qu'une allégation générale de préjudice sérieux ne saurait suffire et que l'existence de ce risque ne peut être purement spéculative.

[38] Nous avons toujours accordé au critère de la contemporanéité une haute importance dont l'absence pouvait justifier le refus d'ordonner la non-publication.

[39] À cet effet, nous avons déjà considéré, comme l'un des facteurs important, le fait que les dates de début de procès n'avaient pas été fixées.

[40] L'absence de contemporanéité avec les procès a également été l'élément qui a mené vers la décision de différer l'ordonnance de non-publication pour les témoignages touchant au dossier « Honorer ». Nous avons d'ailleurs conclut ainsi :

[64] Nous croyons que la solution à privilégier est donc de permettre la publication et la diffusion immédiate du témoignage de Gaétan Turbide et de l'interdire à un moment ultérieur, lorsque le critère de la contemporanéité justifiera l'émission d'un interdit de publication¹. (nos soulignements)

[12] Cependant, la décision du 27 mars 2015 ne fait pas mention du sort des pièces déposées au cours des témoignages qui y sont visés. Il y a lieu de remédier à cette omission.

[13] L'enquête préliminaire dans les procès découlant du projet LAURÉAT a débuté le 16 mars 2015 et doit se poursuivre au moins jusqu'au 17 juin 2016. La Cour du Québec a rendu une ordonnance de non-publication qui couvre les témoignages entendus durant cette enquête et qui est donc actuellement en vigueur.

¹ CEIC, *Décision sur la requête du DPCP afin que certains témoignages soient interdits de publication*, 27 mars 2015 citant :CEIC, *Décision sur le moment à partir duquel prononcer l'ordonnance d'interdit de publication touchant les témoignages de Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin*, 5 décembre 2013.

[14] L'enquête menée par la CEIC est directement reliée aux faits concernant les accusations et cet aspect n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties.

[15] Les sujets visés par le projet LAURÉAT ont fait l'objet d'une importante médiatisation dans le cadre de nos audiences de mai 2014.

[16] Les intervenants-médias ont donc largement eu le temps depuis un an et demi d'analyser et de diffuser les témoignages visés et d'ainsi informer le public.

[17] Les accusés ayant choisi d'être jugés devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, nous estimons qu'il existe un risque réel et important que l'équité du procès soit compromise si les témoignages visés continuent d'être diffusés par les médias, notamment parce qu'il existe une très grande connexité entre les faits des deux dossiers et que les règles d'admission de la preuve ne sont pas les mêmes.

[18] Par ailleurs, la publication du rapport et l'échéance prochaine du mandat rendent nécessaire la prise d'effet immédiate de la présente ordonnance.

[19] Étant donné que les témoignages visés et les pièces déposées au cours de ceux-ci visent tous, dans leur globalité, les faits pertinents aux procès à venir, il n'y a pas lieu de faire de découpage des témoignages.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[20] **ACCUEILLEN**T les requêtes du DPCP;

[21] **SUSPENDENT** la mise en ligne de l'archivage vidéo ainsi que des notes sténographiques des témoignages concernés sur le site Internet de la Commission de même que chacune des pièces produites au soutien de ces témoignages;

[22] **INTERDISENT** aux médias de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, les témoignages suivants jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-082010-122, 500-01-085355-136, 500-01-088231-136, 500-01-088230-138 ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés de même que chacune des pièces produites au soutien de ces témoignages:

André NOËL et Éric DESAULNIERS (en panel-15-16 mai 2014)

- 155P-1700 à 1727
- 155P-1731 à 1750

Jean-Frédéric GAGNON (20 mai 2014)

- 156P-1751-1752-1753

Normand BERGERON (20 mai 2014)

- 157P-1754-1755

- Gabriel SOUDRY (20-21 mai 2014)
- 158P-1756
 - 158P-1757 à 1766
- Immacolata FRANCO (21 mai 2014)
- 159P-1767
- Miguel FRAILE DELGADO (21 mai 2014)
- 160P-1768-1769
- Yves GAUTHIER (22 mai 2014)
- 161P-1770 à 1773
- Charles CHEBL (22 mai 2014)
- 162P-1774 à 1776

[23] **MODIFIENT** la seconde conclusion de la *Décision sur la requête du DPCP afin que certains témoignages soient interdits de publication*, rendue le 27 mars 2015, afin d'interdire aux médias de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit les pièces produites au soutien des témoignages visés par ladite *Décision*.

L'honorable France Charbonneau, présidente

M Renaud Lachance, commissaire

Directeur des poursuites criminelles et pénales
M^e Catherine Dumais

**Gesca, Ltée, La Presse Canadienne, The Gazette,
a division of Postmedia Network Inc.**
M^e Mark Bantey

**Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et
Groupe TVA inc.**
M^e Éric Meunier

Société Radio-Canada
M^e Geneviève Gagnon